REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FINANCES

CIRCULAIRE N°

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

006024

/MINFI/CAB DU

13 0 NOV 2016

FIXANT LA LISTE DES MARCHANDISES NON SOUMISES AU PROGRAMME DE VERIFICATION DES IMPORTATIONS

Pour compter de la date de signature de la présente Circulaire, le Programme de Vérification des Importations (PVI) ne s'applique pas aux marchandises ci-après :

- Les importations d'un montant inférieur à 2.000.000 FCFA (deux millions FCFA) FOB; néanmoins restent soumises à la vérification de la valeur et du classement tarifaire;
 - Les importations partielles pour autant que la valeur totale de la transaction soit égale ou supérieure à 2.000.000 FCFA (deux millions FCFA);
 - Les importations en conteneurs complets (FCL) quelle que soit leur valeur.
- Les marchandises en retour sous réserve des dispositions de l'article 5 de l'Annexe à l'Acte2/92UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 ;
- Les envois effectués dans le cadre des relations internationales d'Etat à Etat;
- Les dons offerts par les Gouvernements étrangers ou organismes internationaux à l'Etat ou aux fondations, œuvres de bienfaisance ou organisations philanthropiques reconnues d'utilité publique;
- Les importations destinées aux missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales;
- Les importations destinées aux membres du personnel des ambassades et consulats, ainsi qu'aux membres du personnel et des organisations internationales;
- Les déménagements-héritages-trousseaux ;
- Les effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence;
- Les effets et objets en cours d'usage provenant d'héritage ;
- Les trousseaux d'élève et de mariage ;
- Les livres, journaux et périodiques ;
- Les meubles, mobiliers et autres articles usagés ;
- Les pierres précieuses ;

8

1

- Les objets d'art ;
- Les métaux de récupération ;
- Les envois dépourvus de tout caractère commercial;
- Les importations à caractère social et religieux ;
- Les envois destinés aux œuvres de solidarité de caractère national reconnues d'utilité publique;
- Les produits et objets destinés à la célébration des cultes ;
- Les matériels et produits destinés à certains usages techniques privilégiés :
 - a) Les produits et matériels importés par l'ASECNA pour la réalisation de son objet selon la procédure définie par l'article 36 du titre VI ;
 - b) Les matériels et documents des compagnies aériennes à utiliser à l'intérieur d'un aéroport international en vue de la mise en œuvre ou du fonctionnement des services aériens internationaux.
- Les importations des matériels et équipements nécessaires à la recherche et l'exploitation pétrolière, minière et gazière ;
- Les animaux vivants ;
- Les colis postaux et messageries ;
- Les échantillons commerciaux ;
- Les importations effectuées par les administrations publiques pour leur propre compte;
- Les médicaments ;
- Le pétrole brut et les produits raffinés blancs.

Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente circulaire./-

Copie: SGS.

